COMPTE-RENDU

du Comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais

Séance du jeudi 1er octobre 2020

Le Comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais s'est réuni le **jeudi 1er octobre 2020** à 18 h 30 au siège de Dijon Métropole, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FERREUX, doyen d'âge pour les points 1 et 2 puis de Monsieur François REBSAMEN, réélu Président du Syndicat mixte.

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Simon GEVREY a été désigné secrétaire de séance.

Délégués titulaires présents :

M. François REBSAMEN	M. Dominique CHOPPIN	M. Philippe LEMANCEAU
M. Jean-Patrick MASSON	M. Gilles BRACHOTTE	Mme Sladana ZIVKOVIC
M. Patrice ESPINOSA	M. Simon GEVREY	Mme Dominique MARTIN-GENDRE
M. Rémi DETANG	M. Jean-Luc AUCLAIR	M. José ALMEIDA
M. Ludovic ROCHETTE	M. Claude VERDREAU	M. Patrick CHAPUIS
M. Pierre PRIBETICH	M. Michel LENOIR	M. Fabian RUINET
M. Jean-François DODET	M. Patrick MORELIERE	M. Jean-Michel VERPILLOT
Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	M. Frédéric IMBERT	M. Dominique GRIMPRET
M. Jean-Claude GIRARD	M. Patrice DEMAISON	M. Nicolas BOURNY
M. Jean-Emmanuel ROLLIN	M. Philippe MEUNIER	M. Jean DUBUET
M. Jean-Marie FERREUX	M. Didier MAINGAULT	
Mme Marie-Paule FONTAINE	Mme Nadine MUTIN	

Délégués suppléants avec voix délibératives présents :

Délégués titulaires excusés :

Mme Marie-Françoise DUPAS pouvoir à M. Gilles BRACHOTTE	M. Vincent DANCOURT pouvoir à M. Patrice ESPINOSA	M. Thierry FALCONNET pouvoir à M. Pierre PRIBETICH

AFFAIRES GENERALES

1. <u>Installation du Comité syndical</u>

Monsieur Jean-Marie FERREUX, en qualité de doyen d'âge prend la présidence de la séance jusqu'à l'élection du futur Président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais.

Avant de procéder à l'appel nominal des membres du Comité syndical, il rappelle que ces derniers, ont été désignés par les organes délibérants des EPCI membres à l'issue des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 et propose d'installer dans leur fonction les délégués syndicaux désignés.

Pour la Communauté de communes de la Plaine dijonnaise

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Madame Marie-Françoise DUPAS	Monsieur André LONCHAMP
Monsieur Jean-Emmanuel ROLLIN	Monsieur Martial MATHIRON
Monsieur Vincent DANCOURT	Monsieur Jean-Marc FRELIH
Monsieur Patrice ESPINOSA	Monsieur Vincent CROUZIER
Monsieur Jean-Marie FERREUX	Monsieur Emmanuel PONTILLO
Madame Marie-Paule FONTAINE	Monsieur Daniel CHETTA
Monsieur Dominique CHOPPIN	Monsieur Paul MURANO
Monsieur Gilles BRACHOTTE	Monsieur Dominique JANIN
Monsieur Simon GEVREY	Monsieur Bernard NAVILLON
Monsieur Jean-Luc AUCLAIR	Monsieur Guy MORELLE
Monsieur Claude VERDREAU	Monsieur Jean-Pierre COLOMBERT

Pour la Communauté de communes Norge et Tille

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Monsieur Michel LENOIR	Madame Patricia GOURMAND
Monsieur Ludovic ROCHETTE	Monsieur Vincent DELATTE
Monsieur Patrick MORELIERE	Madame Martine DEMAURE
Monsieur Frédéric IMBERT	Monsieur Jacques MEDEAU
Monsieur Patrice DEMAISON	Monsieur Denis MAILLER
Monsieur Philippe MEUNIER	Monsieur Claude GUICHET
Monsieur Didier MAINGAULT	Monsieur Pascal LACORDAIRE
Madame Nadine MUTIN	Monsieur Pierre JOBARD

Pour Dijon Métropole

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Antoine HOAREAU
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Madame Nathalie KOENDERS
Monsieur Pierre PRIBETICH	Madame Nadjoua BELHADEF
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur François DESEILLE
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Madame Danielle JUBAN
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Monsieur Christophe BERTHIER
Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Madame Kildine BATAILLE
Monsieur Thierry FALCONNET	Madame Brigitte POPARD
Monsieur Rémi DETANG	Madame Françoise TENENBAUM
Monsieur José ALMEIDA	Monsieur Lionel SANCHEZ
Monsieur Patrick CHAPUIS	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET
Monsieur Fabien RUINET	Madame Monique BAYARD
Monsieur Jean-François DODET	Monsieur Guillaume RUET
Monsieur Jean-Michel VERPILLOT	Monsieur Didier RELOT
Monsieur Dominique GRIMPRET	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Nicolas SCHOUTITH
Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Monsieur Jean DUBUET	Monsieur Gérard HERRMANN

2. Election du Président

Conformément aux articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-7, L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu Président s'il n'est pas âgé de dix huit ans révolus.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Jean-Marie FERREUX propose à l'assemblée de désigner deux assesseurs pour constituer le bureau : Madame Sladana ZIVKOVIC et Monsieur Didier MAINGAULT.

Monsieur le Président de séance invite les candidats à bien vouloir se faire connaître. Monsieur Pierre PRIBETICH propose la candidature de Monsieur François REBSAMEN. Il est ensuite procédé au vote.

Monsieur François REBSAMEN est élu Président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, avec 33 voix sur 37 voix exprimées (4 votes blancs).

Monsieur Jean-Marie FERREUX regagne sa place dans l'hémicycle, laissant la présidence à Monsieur François REBSAMEN.

Discours d'allocution du Président : "Je vous remercie sincèrement pour la confiance que vous me renouvelez. Nous allons poursuivre le travail engagé notamment celui de la mise en œuvre du SCoT approuvé il y aura bientôt un an de cela, le 9 octobre 2019. Certains d'entre vous ont participé non seulement à l'élaboration du 1er SCoT engagée en 2004 mais aussi aux travaux plus récents de sa révision. En effet, ce SCoT s'inscrit dans un processus de réflexions mené depuis plusieurs années puisqu'il succède à un premier projet approuvé en 2010, avec toujours cette même ambition de faire de notre bassin d'emploi, un espace de vie attractif, complémentaire et solidaire et respectueux de ses ressources environnementales. Il nous appartient désormais collectivement, élus mais aussi acteurs du territoire de faire vivre ce projet et d'en tirer tous les bénéfices, pour notre territoire et ses habitants."

3. Détermination du nombre de vice-Présidents

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical détermine le nombre de vice-Présidents sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-Présidents.

Ainsi, le Comité syndical nouvellement installé, composé de 37 délégués titulaires, peut fixer un nombre maximum de 8 vice-Présidents.

Monsieur le Président François REBSAMEN propose de fixer le nombre de vice-Présidents à 8. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

4. Election des vice-Présidents

Conformément aux dispositions des articles L.5211-1, L.5211-2 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical élit les vice-Présidents parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur le Président François REBSAMEN demande à l'assemblée son accord pour le vote d'une liste et à main levée. Aucune objection n'étant formulée, il propose la liste suivante :

- **1er Vice-Président :** Jean-Patrick MASSON – Dijon Métropole
- **2ème Vice-Président :** Patrick ESPINOSA – Communauté de communes de la Plaine dijonnaise
- **3ème Vice-Président :** Rémi DETANG – Dijon Métropole
- **4ème Vice-Président :** Ludovic ROCHETTE – Communauté de communes Norge et Tille
- **5ème Vice-Président :** Pierre PRIBETICH – Dijon Métropole
- **6ème Vice-Président :** Jean-François DODET – Dijon Métropole
- **7ème Vice-Président :** Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN – Dijon Métropole
- **8ème Vice-Président :** Jean-Claude GIRARD – Dijon Métropole

La liste est adoptée par 36 voix pour et 1 abstention.

5. Désignation des membres du Bureau

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président François REBSAMEN propose que le Président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et les Vice-Présidents élus constituent le Bureau syndical.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

6. Délégations de compétences du Comité syndical au Président – Subdélégations de signature

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical. Il est proposé au Comité syndical de fixer ces attributions et de préciser les conditions de subdélégations de signature. Il est proposé de déléguer au Président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, les compétences suivantes :

1er procéder, dans les limites fixées par le Comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2ème prendre toute décision concernant la définition des besoins, la préparation, la passation, la signature et l'exécution de tous les marchés publics et accords-cadre, après décision de la commission d'appel d'offres le cas échéant. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de tous protocoles transactionnels, passés conformément à l'article 2044 du code civil ;

3ème prendre toute décision concernant la définition des besoins, la préparation, la passation, la signature, des avenants aux marchés publics et aux accords-cadre, après décision de la commission d'appel d'offres le cas échéant ;

4ème prendre toute décision concernant la définition des besoins, la préparation, la passation et la signature des marchés subséquents à un accord-cadre, quelque soit le montant desdits marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant la passation des avenants aux marchés subséquents : préparation et signature de tous avenants ;

5ème décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6ème passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7ème créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat mixte du SCoT

du Dijonnais ;

8ème accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9ème décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

10ème fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11ème intenter au nom du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais les actions en justice ou défendre le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais dans les actions intentées contre lui, dans tous les cas où le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais est intéressé à agir ou à défendre, et, notamment de se faire assister des avocats de son choix ;

12ème régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués le véhicule du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais quel que soit le montant des sinistres ;

13ème réaliser les lignes de trésorerie ;

14ème fixer l'objet et la composition des délégations, pour lesquelles les frais de déplacement seront pris en charge aux frais réels par le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

7. Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions des articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est composée du Président ou de son représentant et de 5 membres titulaires élus par le Comité syndical, au scrutin secret. Il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est également possible d'adjoindre d'autres membres avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres tels que :
- un ou plusieurs membres des services de la collectivité ;
- des personnalités désignées par le Président de la commission d'appel d'offres en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- le comptable public et/ou un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres.

En accord avec l'assemblée, le Président François REBSAMEN propose un vote à main levée de la liste suivante :
Titulaires : Jean-Patrick MASSON, Patrice ESPINOSA, Rémi DETANG, Ludovic ROCHETTE, Pierre PRIBETICH
Suppléants : Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN, Jean-Marie FERREUX, Jean-François DODET, Patrick MORELIERE, José ALMEIDA

La liste est adoptée à l'unanimité.

8. Désignation des représentants au sein de la Fédération Nationale des SCoT

La Fédération nationale des SCoT a été créée le 16 juin 2010 à Douai, avec pour objectif de rassembler les structures porteuses de Schéma de Cohérence Territoriale et d'être :

- un lieu d'échange d'expérience et de formation auprès des élus et des techniciens de SCoT ;
- un centre de ressources et de réseaux pour accompagner et faciliter le travail des élus et des techniciens ;
- un interlocuteur du monde des SCoT auprès des partenaires et de l'Etat ;
- un lieu de réflexion et de prospective, acteur des débats nationaux sur les questions d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

C'est ainsi que par une délibération du 3 février 2011, le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais a fait le choix d'adhérer à la Fédération nationale des SCoT.

Conformément aux statuts de la Fédération Nationale des SCoT, la qualité de membre « SCoT adhérent » appartient à la structure porteuse d'un SCoT qui doit désigner en son sein son représentant titulaire et son suppléant, et s'acquiert par le paiement d'une cotisation fixée chaque année.

Monsieur le Président François REBSAMEN se porte candidat pour être le représentant titulaire du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et propose que Monsieur Jean-Patrick MASSON, 1er vice-Président soit suppléant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

9. Régime indemnitaire et formation des élus

Lors du renouvellement des instances du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, il convient de fixer le nouveau régime indemnitaire des élus.

Indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents

Les modalités de calcul des indemnités versées aux Président et vice-Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont définies à l'article L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Celui-ci indique que les indemnités maximales sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement : IB 1027) les barèmes suivants :

- pour le Président : taux de 37,41%,
- pour les vice-Présidents : taux de 18,70%.

Indemnités de fonction des délégués

Les délégués ne perçoivent aucune indemnité de fonction.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas dépasser une enveloppe globale calculée sur la base des maxima autorisés pour chaque catégorie : (IB 1027 x 0,3741) + (nbre VP x IB 1027 x 0.187).

Par ailleurs, le Comité syndical doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, déterminer les orientations et ouvrir les crédits à cet effet.

Monsieur le Président François REBSAMEN propose :

- **de fixer** les modalités d'attribution individuelle des indemnités sur la base suivante :
  - pour le Président : 0 %
  - pour le 1er vice-Président : 37,41 %
  - pour les autres vice-Présidents : 9 %
- **de dire** que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits au budget des

différents exercices ;

- **de confirmer** les crédits de formation des élus inscrits à l'article 6535 du budget primitif 2020 ;
- **de dire** que la politique de formation du Comité syndical sera axée à la fois sur les questions spécialisées entrant dans le cadre des attributions individuelles de chacun de ses membres, et sur des thématiques plus générales susceptibles de concerner l'ensemble des intéressés ;
- **d'autoriser** le Président à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

10. Modification des statuts à son article 4 – Composition du Comité syndical

L'article 4 des statuts a été modifié afin de tenir compte des changements institutionnels et de périmètre liés notamment à la loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes :

- création de la commune nouvelle de Longeault-Pluvault en lieu et place des communes de Longeault et Pluvault
- création de la commune nouvelle de Tart en lieu et place des communes de Tart-l'Abbaye et Tart-le-Haut
- création de la commune nouvelle de Neuilly-Crimolois en lieu et place des communes de Neuilly-lès-Dijon et Crimolois
- création de la commune nouvelle de Collonges-et-Premières en lieu et place des communes de Collonges-lès-Premières et Premières

mais aussi de prendre en compte de la création de la métropole dénommée « Dijon métropole » par transformation de la communauté urbaine du Grand Dijon.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

11. Lecture de la Charte de l'élu local

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Président François REBSAMEN donne lecture de la charte de l'élu local.